



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
078-217806405-20250123-DC25_2134H1-AR
Reçu en Préfecture le 24/01/2025
Publication 24/01/2025

DÉCISION N° DEC_2025_020

Objet : location de concession CAVEAU 1 CASE SIMPLE au nom de [REDACTED] (secteur : 20 ; n° 028 ; titre de concession n° 113/2024).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération n°2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général du cimetière communal modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024,

VU la délibération n° 2023-12-13/13 en date du 13 décembre 2023 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

VU la demande en date du 17 décembre 2024 de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la demande, en date du 17 décembre 2024, présentée par [REDACTED]
[REDACTED], concessionnaire, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture collective au nom de [REDACTED]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une location de concession dans le cimetière communal de Vélizy-Villacoublay, au nom de la famille [REDACTED] afin d'y fonder une sépulture collective.

Article 2 : la concession secteur : 20, numéro : 028 de type CAVEAU 1 CASE SIMPLE, est acquise pour une période de 30 ans prenant effet le 19 décembre 2024 jusqu'au 18 décembre 2054.

Article 3 : elle est consentie moyennant la somme de 1 055,00 euros TTC.

Article 4 : conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

Article 6 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

Article 7 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 23/01/2025



Pascal Thévenot
Pascal Thévenot
Maire